

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2022-07 Règlement sur le débranchement des gouttières

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'il convient à la Ville d'actualiser les dispositions concernant les branchements des gouttières ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut protéger l'environnement et ses réseaux d'égouts ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de droits acquis en matière de protection de l'environnement, ni en matière de santé publique ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir le débranchement des gouttières aux réseaux d'égouts ou pluviaux sur le territoire de la Ville de Danville.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et eaux souterraines ;

Égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

Gouttière : conduit où sont recueillies les eaux de pluie le long d'un toit ;

ARTICLE 4 EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

4.1 Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial

4.2 Pour les toits plats ou en pente d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.

4.3 Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus de 1.5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

4.4 Les eaux de toiture pourront être évacuées vers un fossé, dans un puits percolant ou à l'aide d'un système de diffuseur "pop-up drain" à au moins 1.5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

4.5 Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation, si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.

4.6 Il est interdit de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité.

4.7 Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial.

4.8 Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée, qu'elle ne soit pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.

4.9 La Ville se réserve le droit de débrancher au frais du propriétaire tout branchement dans son emprise jugé non-conforme.

4.10 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent article s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville, sans distinction quant à l'année de construction.

6. DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 AMENDE

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions des règlements d'urbanisme et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 500\$ et les frais pour chaque infraction;
- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment que le Conseil nomme à cette fin.

ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et a l'émission d'avis d'infraction.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 13 JUIN 2022

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

VRAIE COPIE CONFORME

<i>Avis de motion donné</i>	<i>9 mai 2022</i>
<i>Règlement adopté</i>	<i>13 juin 2022</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur publié</i>	<i>20 juin 2022</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>20 juin 2022</i>

